Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-069

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2019

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-06-06-003 - Delegations en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées par le responsable du service de publicité foncière 2e bureau (2 pages) Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-03-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0490 autorisant le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 10

73-2019-06-03-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 487 autorisant Monsieur Joseph BIBOLLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 16

73-2019-06-03-010 - Arrêté prefectoral DDT/SEEF n° 2019-0349 fixant le plan de chasse grand gibier durant la campagne 2019-2020 dans le département de la Savoie (2 pages) Page 22

73-2019-06-07-006 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0524 en date du 7 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre pour une surface de 0 ha 51 a 05 ca (2 pages) Page 25

73-2019-06-07-005 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0524 en date du 7 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre pour une surface de 0 ha 51 a 05 ca (2 pages) Page 28

73-2019-05-22-012 - Préfecture de la Savoie (4 pages) Page 31

73-2019-05-22-013 - Préfecture de la Savoie (3 pages) Page 36

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie

73-2019-06-03-007 - FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LES-CHAPELLES (Savoie) (1 page) Page 40

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-03-003 - 19-05-17_A43_Maurienne_A43_Maurienne_Exercice_de_scurit_Tunnels_Aiguebelle_et_Hurtires.odt (3 pages) Page 42

73-2019-06-03-004 - 19-05-18_A43_Maurienne_Travaux_de_signalisation_horizontale.odt (3 pages) Page 46

73-2019-06-03-005 - 19-05-19_A43_Maurienne_Trx_RTE_section_haute_fermeture_bretelle_sortie_du_Replat_sens_2.odt (3 pages) Page 50

73-2019-06-03-006 - 19-05-20_A43_Maurienne_Trx_maintenance_tunnels_Sorderette_et_Orelle.odt (3 pages) Page 54

73-2019-06-06-001 - AP portant autorisation de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 58

73-2019-06-11-001 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Montricher-Albanne (2 pages) Page 61
73-2019-06-07-004 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aix les Bains (2 pages) Page 64
73-2019-06-07-003 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Maurienne (2 pages) Page 67
73-2019-06-07-002 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale sur la commune de Val d'Isère (2 pages) Page 70
73-2019-06-06-002 - ARRÊTÉ DÉCLARATIF D'UTILITÉ PUBLIQUE du 6 juin 2019 Commune de LES DÉSERTS Projet de déviation courte du centre de la Féclaz (2 pages) Page 73
73-2019-05-28-031 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123- du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Serrières-en-Chautagne (2 pages) Page 76
73-2019-05-28-017 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de Ecole (2 pages) Page 79
73-2019-05-28-019 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de Grésy-sur-Aix (2 pages) Page 82
73-2019-05-28-009 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Aillon-le-Vieux (1 page) Page 85
73-2019-05-28-011 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Apremont (2 pages) Page 87
73-2019-05-28-012 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Attignat-Oncine (2 pages) Page 90
73-2019-05-28-013 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Challes-Les-Eaux (2 pages) Page 93
73-2019-05-28-014 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Chamoux-sur-Gelon (2 pages) Page 96
73-2019-05-28-015 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Champlaurent (2 pages) Page 99
73-2019-05-28-016 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Cruet (2 pages) Page 102

73-2019-06-28-001 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Entrelacs (2 pages) Page 105
73-2019-05-28-018 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Fréterive (2 pages) Page 108
73-2019-05-28-020 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Hauteville (2 pages) Page 111
73-2019-05-28-021 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Bridoire (2 pages) Page 114
73-2019-05-28-022 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Chapelle Blanche (2 pages) Page 117
73-2019-05-28-023 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Chavanne (2 pages) Page 120
73-2019-05-28-024 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Croix de la Rochette (2 pages) Page 123
73-2019-05-28-025 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Le Bourget du Lac (2 pages) Page 126
73-2019-05-28-026 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Montagnole (2 pages) Page 129
73-2019-05-28-027 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Mouxy (2 pages) Page 132
73-2019-05-28-028 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Porte-de-Savoie (2 pages) Page 135
73-2019-05-28-029 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Pugny-Chatenod (2 pages) Page 138
73-2019-05-28-030 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Ruffieux (2 pages) Page 141
73-2019-05-28-033 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Jean-d'Arvey (2 pages) Page 144

73-2019-05-28-034 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Jean-de-la-Porte (2 pages) Page 147
73-2019-05-28-036 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pierre de Soucy (2 pages) Page 150
73-2019-05-28-035 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pierre-d'Albigny (2 pages) Page 153
73-2019-05-28-037 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Thoiry (2 pages) Page 156
73-2019-05-28-038 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Valgelon-la-Rochette (2 pages) Page 159
73-2019-05-28-039 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villard-Léger (2 pages) Page 162
73-2019-05-28-040 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villard-Salet (2 pages) Page 165
73-2019-05-28-041 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Vions (2 pages) Page 168
73-2019-05-28-032 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la communes de Sonnaz (2 pages) Page 171
73-2019-06-03-002 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-10 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles du Gelon Coisin (6 pages) Page 174
73-2019-06-03-001 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-11 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte de l'avant-pays savoyard (7 pages) Page 181
73-2019-06-05-003 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-12 approuvant la restitution d'une compétence de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette à ses communes membres (13 pages) Page 189
73-2019-06-11-002 - Arrêté portant agrément de M. Jean-Etienne GIRAUD - SAS AUTO-MOTO-ECOLE DES BELLEDONNE (2 pages) Page 203
73-2019-06-05-001 - Arrêté portant agrément de M. Patrick COCHARD en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 206
73-2019-05-21-007 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 209

73-2019-05-21-008 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 212
73-2019-05-21-010 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - MPFVANOISE (2 pages) Page 215
73-2019-05-21-009 - MPFVanoiseMODIFICATIF2019 (2 pages) Page 218

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-06-06-003

Delegations en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées par le responsable du service de publicité foncière 2e bureau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE CHAMBÉRY
51 rue de la République
73000 BARBERAZ

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R.247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard REVERDY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions relatives aux pénalités et portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à l’effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d’assiette, les décisions d’admission totale, d’admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d’office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l’enregistrement et, plus généralement, tous actes d’administration et de gestion du service,

à Monsieur Christophe LABAUNE, contrôleur des finances publiques.

Article 3

Toutes les délégations déjà en vigueur sont prorogées.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

À Chambéry, le 6 juin 2019
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry

Signé : Thierry INQUIMBERT

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-03-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0490 autorisant le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0490 autorisant le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 2 mai 2019 par laquelle **le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** demeurant – Le Couguyo, place de l'ancien four – 30210 ARGILLIERS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour

- 5 chiens de protection

CONSIDÉRANT que le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER a déposé en date du 29 avril 2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VILLARODIN-BOURGET ;
- à proximité du troupeau du **Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER ;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VILLARODIN-BOURGET et notamment sur les Alpages « L'Orgère-Le Barbier ».

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à

compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VILLARODIN-BOURGET.

Chambéry, le 3 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-03-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 487 autorisant Monsieur Joseph BIBOLLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 487 autorisant
Monsieur Joseph BIBOLLET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 26 avril 2019 par laquelle **Monsieur Joseph BIBOLLET** demeurant – Les Glières – 73 590 LA GIETTAZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Joseph BIBOLLET** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense simple, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié avec 2 ou 3 fils dans deux parcs et un parc grillagé non électrifié

CONSIDÉRANT le rapport de la DDT de la Savoie en date du 29 mai 2019 attestant la petite taille de l'effectif ovin de **Monsieur Joseph BIBOLLET** et la non éligibilité à la mesure d'aide à la protection des troupeaux de moins de 25 reproducteurs tels que définis par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation en application de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 ou de mesures jugées équivalentes.

CONSIDÉRANT que l'analyse mentionnée dans le rapport de la DDT reconnaissant que les mesures de protection à mettre en œuvre sur le troupeau de **Monsieur Joseph BIBOLLET** n'est pas réalisable économiquement sur un troupeau composé de 10 bêtes;

CONSIDÉRANT que le troupeau **Monsieur Joseph BIBOLLET**, a subi une attaque le 16 octobre 2018 ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 702 € sur la commune de LA GIETTAZ,

CONSIDERANT qu' en Haute Savoie sur les communes limitrophes à la GIETTAZ, les troupeaux ont subi :

- Sur la CLUSAZ, 8 attaques et celles-ci ont occasionné des dommages avec 30 victimes en 2018, 1 attaque et 5 victimes en 2017 et 6 attaques et 23 victimes en 2016,

- Sur MANIGOD, 6 attaques et celles-ci ont occasionné des dommages avec 45 victimes en 2018, 2 attaques et 8 victimes en 2017 et 2 attaques et 4 victimes en 2016,

- Sur CORDON, 1 attaque et celle-ci a occasionné des dommages avec 10 victimes en 2018 ;

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDERANT que sur le massif du VAL D'ARLY , les troupeaux ont subi :

En 2016, 1 attaque et 2 victimes et en 2018, 7 attaques et 10 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de **Monsieur Joseph BIBOLLET** est considéré comme non protégeable sur les parcours situés aux lieux dits «Les Glières» et «Les grandes Glières»;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Joseph BIBOLLET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple sur cet alpage en zone hors cœur du Parc National de la Vanoise et lorsque les conditions de sécurité le permettent, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Joseph BIBOLLET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de LA GIETTAZ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Joseph BIBOLLET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune LA GIETTAZ « Les Glières » et « Les grandes Glières ».

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Joseph BIBOLLET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Joseph BIBOLLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Joseph BIBOLLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2019.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LA GIETTAZ.

Chambéry, le 3 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-03-010

Arrêté prefectoral DDT/SEEF n° 2019-0349 fixant le plan de chasse grand gibier durant la campagne 2019-2020 dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019-0349
fixant le plan de chasse grand gibier durant la campagne 2019-2020 dans le département de la SAVOIE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-2,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2019,
VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 7 mai au 27 mai 2019.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la campagne 2019-2020 pour l'ensemble du département de la SAVOIE sont encadrés comme suit :

Espèces	Minimum	Maximum
Cerf	1896	2708
Chevreuil	2472	3532
Chamois		3021
Mouflon		210

La répartition du nombre minimum et du nombre maximum entre les unités de gestion cynégétique est indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Chambéry, le 03/06/2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Pierre MOLAGER

Unités de gestion CERF	Attribution	Minimum
ALBANNE TELEGRAPHE	190	70 % du maximum
BASSE TARENTAISE	141	
BAUGES	159	
BEAUFORTAIN	96	
BELLE ETOILE	7	
CHARTREUSE	45	
ENCOMBRES	183	
EPINE	20	
GLANDON	152	
GRAND ARC	97	
HAUTE MAURIENNE	405	
HAUTE TARENTAISE	139	
HURTIERES	186	
LAUZIERE	84	
MOYENNE TARENTAISE	240	
REVARD-LEYSSE	127	
TROIS VALLEES	393	
VAL D'ARLY	44	

Unités de gestion CHEVREUIL	Attribution	Minimum
AIGUILLES D'ARVES	151	70 % du maximum
ARAVIS	54	
BASSE SAVOIE	190	
BAUGES	210	
BEAUFORTAIN	231	
BELLE ETOILE	59	
BELLE PLINIER	28	
BELLEDONNE	49	
BISANNE	121	
CHAPIEUX	70	
CHARTREUSE	219	
CHAUTAGNE	122	
ENCOMBRES	155	
EPINE	344	
GRAND ARC	129	
GRAND CHATELARD	42	
HAUTE MAURIENNE	142	
HURTIERES	171	
LAUZIERE	93	
MALGOVERT	54	
MONT JOVET	181	
MONTRAILLAN	146	
PARRACHEE	29	
REVARD	245	
SAULIRE	55	
SETAZ	29	
SUD OUEST BAUGES	213	

Unités de gestion CHAMOIS	Attribution	Minimum
AIGUILLES ARVES	161	
ARAVIS	131	
BAUGES	213	
BEAUFORTAIN	375	
BEC ROUGE	51	
BELLE ETOILE	55	
BELLE PLINIER	57	
BELLECOTE	24	
BELLEDONNE	181	
BISANNE	116	
CHAPIEUX	36	
CHARBONNEL	51	
CHARTREUSE	84	
DENT PARRACHEE	77	
EAUX NOIRES	75	
ENCOMBRES	184	
EPINE	134	
GALOPPE	35	
GRAND ARC	56	
GRAND BEC	26	
GRAND CHATELARD	76	
GROS FOUG - CLERGEON	47	
HURTIERES	36	
LAUZIERE	166	
MARGERIAZ	64	
MONT CENIS	90	
MONT JOVET	36	
MONT JULIOZ	24	
MONT POURRI	42	
REVARD	48	
RIVE DROITE ARC	53	
ROC DES BOEUFS	10	
ROSSANNE COLOMBIER	40	
SANA	17	
SASSIERE	40	
SETAZ	110	

Unités de gestion MOUFLON	Attribution	Minimum
ARAVIS	18	
BAUGES	117	
BELLE ETOILE	1	
CHARTREUSE	12	
EAUX NOIRES	0	
ENCOMBRES	18	
FORET AIGUEBLANCHE	14	
MONT JOVET	30	

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-07-006

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0524 en date du 7 juin 2019
Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre pour une surface de 0 ha 51 a 05 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0524 en date du 7 juin 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre pour une surface de 0 ha 51 a 05 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 21 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 0 ha 51 a 05 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 6 mai 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 6 mai 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	31	PRES DES CALLEBRIERES	0,2290	0,2290
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	339	LA CAILLE	0,0340	0,0340
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	340	LA CAILLE	0,1050	0,1050
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	341	LA CAILLE	0,0973	0,0973
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	530	PRES DES PEZIERES	0,0145	0,0145
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	542	PRES DES PEZIERES	0,0087	0,0087
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	566	PRES DES PEZIERES	0,0073	0,0073
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	760	LE TOUVARIN	0,0135	0,0135
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	801	PRES DES PEZIERES	0,0012	0,0012
TOTAL					**0,5105**

Ancienne surface de la forêt communale de Saint-Martin-sur-la-Chambre relevant du régime forestier : 84 ha 74 a 48 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 0 ha 51 a 05 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Martin-sur-la-Chambre relevant du régime forestier : 85 ha 25 a 53 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Martin-sur-la-Chambre. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Saint-Martin-sur-la-Chambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-07-005

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0524 en date du 7 juin 2019
Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre pour une surface de 0 ha 51 a 05 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0524 en date du 7 juin 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre pour une surface de 0 ha 51 a 05 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 21 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 0 ha 51 a 05 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 6 mai 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 6 mai 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	31	PRES DES CALLEBRIERES	0,2290	0,2290
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	339	LA CAILLE	0,0340	0,0340
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	340	LA CAILLE	0,1050	0,1050
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	341	LA CAILLE	0,0973	0,0973
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	530	PRES DES PEZIERES	0,0145	0,0145
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	542	PRES DES PEZIERES	0,0087	0,0087
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	566	PRES DES PEZIERES	0,0073	0,0073
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	760	LE TOUVARIN	0,0135	0,0135
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	A	801	PRES DES PEZIERES	0,0012	0,0012
TOTAL					**0,5105**

Ancienne surface de la forêt communale de Saint-Martin-sur-la-Chambre relevant du régime forestier : 84 ha 74 a 48 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 0 ha 51 a 05 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Martin-sur-la-Chambre relevant du régime forestier : 85 ha 25 a 53 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Martin-sur-la-Chambre. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Saint-Martin-sur-la-Chambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-22-012

Préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général / Affaires juridiques

ARRETE PREFECTORAL n°2019-0404
portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot
ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,
en matière de prescription de dépenses et de recettes
dans l'application CHORUS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis Laugier en qualité de Préfet de la Savoie,
Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de M. Hervé Brunelot en qualité de directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Hervé Brunelot, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté n°2018-1340 du 26 novembre 2018, portant délégation en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT à M. Hervé Brunelot, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté n°2019-0403 de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, du 22 mai 2019, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;
Vu l'arrêté n°2018-1507 du 28 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, en matière de prescription de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS ;

ARRETE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, délégation de signature est donnée à M.Thierry Delorme, directeur départemental des territoires adjoint, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, pour signer tous documents relevant de l'arrêté n°2018-1340 du 26 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot en matière de prescription de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS.

Article 2 : Délégation de signature en matière de validation et de saisie de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS est donnée à la secrétaire générale, aux chefs de service, à la chargée de mission aménagement ou aux chargés de mission placés auprès du directeur, pour la gestion de leurs budgets opérationnels prévisionnels respectifs.
Ces agents sont dénommés *RUO* au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature en matière de validation de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS est donnée aux agents, dénommés V*alideurs CHORUS* pour signer les documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du n°2018-1340 du 26 novembre 2018 susvisé, dans les conditions détaillées par le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents dénommés *Saisisseurs CHORUS* aux fins d'exécution dans l'application CHORUS de tous les actes de saisie liés à la détention d'une licence CHORUS et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses de flux 4, dans les conditions détaillées par le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation du 28 décembre 2018.

Article 6 : M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie et Mme la Secrétaire générale de la DDT de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Chambéry, le 22 mai 2019

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des territoires

signé : Hervé BRUNELOT

n° de BOP	BOP : libellé et action	service	Saississeur CHORUS	Suppléant saississeur CHORUS	Valideur CHORUS	Suppléant valideur CHORUS
113	Paysages, eau et biodiversité – Domaine public fluvial	SEEF (SSR)	Mireille DUMONT-GIRARD	Marie-Thérèse CARIMALO	Pierre-Yves BORGHESE	Christian TRACOL Philippe QUEMART
113	Paysage, eau et biodiversité (PEB) Action 7 : gestion des milieux et de la biodiversité	SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Mireille DUMONT-GIRARD	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
135	Urbanisme territoires et Amélioration de l'habitat Action 1 : construction locative Et amélioration du parc action 3 : LHI Action 5 : soutien d'études	SHC	Michèle TANTER	François BENG-THI	Jean-Pierre FURET	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
135	SCOT / APS	SHC	Michèle TANTER	François BENG-THI	Jean-Pierre FURET	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
135	Contentieux de l'urbanisme administratif Contentieux pénal	SHC	Michèle TANTER	François BENG-THI	Jean-Pierre FURET	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
149	Forêt- série domaniale (ONF/RTM)	SSR	Mireille DUMONT-GIRARD	Marie-Thérèse CARIMALO	Ingrid BONCOMPAIN	Philippe QUEMART
149	Forêt Action 11 : gestion des forêts publiques et protection de la forêt	SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Mireille DUMONT-GIRARD	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
154	Chalets d'alpage	SPADR	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
181 RALP	Prévention des Risques	SSR	Mireille DUMONT-GIRARD	Marie-Thérèse CARIMALO	Pierre-Yves BORGHESE	Philippe QUEMART
203	Infrastructures et Services des Transports	direction	Mireille DUMONT-GIRARD	Michelle TANTER	Thierry DELORME	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA
203	Infrastructures et services de transports Action 11 : infrastructures fluviales, portuaires et aéro-portuaires	SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Mireille DUMONT-GIRARD	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
207 RALP	Sécurité et Education Routière	SSR	Mireille DUMONT-GIRARD	Sylvie VERGNON	David LABBE	Philippe QUEMART
207 CSCC	Sécurité et Education Routière	SSR	Mireille DUMONT-GIRARD	Sylvie VERGNON	David LABBE	Philippe QUEMART
215	Conduite et pilotage des politique MAA T2	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
215	Conduite et pilotage des politique MAA T2	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
217	Conduite et pilotage des politique MTES T2	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
217	Conduite et pilotage des politique MTES hors T2	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
723	Entretien des bâtiments de l'Etat	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Action 1 Fonctionnement courant	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées / Action 2 loyers et entretien immobilier	SG	Stéphanie BELLEMIN-NOEL	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA Delphine MELIN

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-22-013

Préfecture de la Savoie

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général / Affaires juridiques

ARRETE PREFECTORAL n°2019-0412
portant subdélégation de signature de
M. Hervé Brunelot,
ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,
directeur départemental des territoires de la Savoie,
en matière de prescription de dépenses et de recettes
dans l'application CHORUS-DT

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis Laugier en qualité de Préfet de la Savoie,
Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de M. Hervé Brunelot en qualité de directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Hervé Brunelot, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté n°2018-1340 du 26 novembre 2018, portant délégation en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT à M. Hervé Brunelot, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
Vu l'arrêté n°2019-0403 de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, du 22 mai 2019, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;
Vu l'arrêté n°2018-1508 de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, du 28 décembre 2018, portant subdélégation de signature en matière de prescription de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS-DT ;

ARRETE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, délégation de signature est donnée à M.Thierry Delorme, directeur départemental

des territoires adjoint, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, pour signer tous documents relevant de l'arrêté n°2018-1340 du 26 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot en matière de prescription de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS-DT.

Article 2 : Délégation de signature en tant que *service gestionnaire* en charge de la validation d'un ordre de mission dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

GARCIA-WALECHA Marie-Pierre - SG
ARNAUD Annie - SG
MELIN Delphine - SG
SADOUX Emma - SG
DUMONT-GIRARD Mireille - SSR
VERGNON Sylvie - SSR

Article 3 : Délégation de signature en tant que *gestionnaire contrôleur* d'un état de frais dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

GARCIA-WALECHA Marie-Pierre - SG
ARNAUD Annie - SG
BELLEMIN-NOEL Stéphanie - SG
CHICAULT Mathilda - SG
SADOUX Emma - SG
DUMONT-GIRARD Mireille - SSR
VERGNON Sylvie - SSR

Article 4 : Délégation de signature en tant que *gestionnaire valideur* d'un état de frais dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

GARCIA-WALECHA Marie-Pierre - SG
CHICAULT Mathilda - SG
MELIN Delphine - SG
SADOUX Emma - SG
QUEMART Philippe - SSR
DUMONT-GIRARD Mireille - SSR
LABBE David - SSR

Article 5 : Délégation de signature en tant que *gestionnaire de facture provenant du ROP* dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

BELLEMIN-NOEL Stéphanie - SG
CHICAULT Mathilda - SG
SADOUX Emma - SG

Article 6 : Délégation de signature en tant que *budget local de dotation* d'un état de frais dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

GARCIA-WALECHA Marie-Pierre - SG
BELLEMIN-NOEL Stéphanie - SG
CHICAULT Mathilda - SG
MELIN Delphine - SG
SADOUX Emma - SG

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n°2018-1508 du 28 décembre 2018.

Article 8 : M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie et Mme la Secrétaire générale de la direction départementale des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Chambéry, le 22 mai 2019

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des territoires

signé : Hervé BRUNELOT

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie

73-2019-06-03-007

FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LES-CHAPELLES (Savoie)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LES-CHAPELLES (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés (article 37)

Par décision du 28 novembre 2018, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 7300131X situé Chef-Lieu à Les-Chapelles (Savoie) à compter du 30 juin 2018.

Fait à CHAMBÉRY, le 3 juin 2019

P/la directrice interrégionale
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes à Chambéry,
Le chef du Pôle Action Economique,

Pierre ROSNOBLET

Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-03-003

19-05-17_A43_Maurienne_A43_Maurienne_Exercice_de_scurit_Tunnels_Aiguebelle_et_Hurtires.odt

Arrêté n° 19-05-17 - A43 Maurienne portant sur l'exercice annuel de sécurité dans les tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-05-17
A43 – Maurienne
portant sur l'exercice annuel
de sécurité dans les tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 24 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 24 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 24 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 27 mai 2019 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de l'exercice annuel de sécurité dans les tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne dans conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation de l'exercice annuel de sécurité dans les tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, dans la nuit du **mardi 25 juin à 21h au mercredi 26 juin 2019 à 1h00,** la circulation est coupée dans les 2 sens à partir de l'échangeur d'Aiton n°24 en sens 1 (France-Italie) et de l'échangeur de St Pierre-de-Belleville n° 25 en sens 2 (Italie-France).
Entre ces 2 échangeurs, la circulation est totalement déviée par la RD 1006.
En cas d'aléa d'exploitation, l'intervention peut être décalée dans les 15 jours suivants.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.
La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Une information par voie de presse est effectuée le week-end précédent la coupure.
Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 3 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-03-004

19-05-18_A43_Maurienne_Travaux_de_signalisation_horizontale.odt

Arrêté n° 19-05-18 - A43-Maurienne portant sur les travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et 195 en sens 1 et 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-05-18
A43 – Maurienne
portant sur les
travaux de signalisation horizontale
entre les PR 127 et 195 en sens 1 et 2

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 24 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 24 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 27 mai 2019 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et 195 en sens 1 et 2, il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne dans conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et 195, la circulation est temporairement réglementée de la manière suivante :

La voie lente ou la voie rapide est condamnée pour les 2 sens de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
La longueur du balisage n'excède pas 8 km.

Les travaux sont réalisés entre le **mardi 11 juin 2019 à partir de 7h00 au vendredi 21 juin 2019 à 19h00.**
En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux peuvent être prolongés ou décalés de 2 semaines.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.
La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant au PMO d'Aiton ainsi qu'auprès du PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 3 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-03-005

19-05-19_A43_Maurienne_Trx_RTE_section_haute_fermeture_bretelle_sortie_du_Replat_sens_2.odt

Arrêté n° 19-05-19 - A43-Maurienne portant sur les travaux RTE section haute. Fermeture de la bretelle de sortie du Replat en sens 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-05-19
A43 – Maurienne
portant
sur les travaux RTE section haute
Fermeture de la bretelle de sortie du Replat en sens 2

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de reprise d'enrobés sur la bretelle de sortie du ½ échangeur du Replat en sens 2, il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne dans conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation de travaux de reprise d'enrobés sur la bretelle de sortie de ½ échangeur du Replat n° 31 en sens 2, la circulation est temporairement réglementée de la manière suivante :

La bretelle de sortie du Replat est totalement coupée à la circulation. Une déviation est mise en place à partir de l'échangeur n° 30 du Freney pour accéder à Fourneaux, Modane et en haute-Maurienne.

Les travaux sont réalisés entre le **lundi 8 juillet 2019 à partir de 7h00 au mardi 9 juillet 2019 à 19h00.**

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux peuvent être prolongés ou décalés de 2 semaines.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.
La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant auprès du PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 3 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-03-006

19-05-20_A43_Maurienne_Trx_maintenance_tunnels_Sorderette_et_Orelle.odt

Arrêté n° 19-05-20 - A43-Maurienne portant sur la réalisation de travaux de maintenance et d'entretien dans les tunnels de Sorderettes et d'Orelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-05-20
A43 – Maurienne
portant
sur la réalisation de travaux de maintenance
et d'entretien dans les tunnels de Sorderettes et d'Orelle

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 27 mai 2019 ;

CONSIDERANT du fait que la RD 1006 est interdite à toute circulation jusqu'en fin d'année entre La Praz et Le Freney suite à un éboulement conséquent et que l'itinéraire de déviation par la RD 215 peut supporter uniquement le trafic VL, il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne dans conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation de travaux de maintenance et d'entretien, la circulation dans les tunnels d'Orelle et Sorderettes est réglementée dans les conditions suivantes :

↳ **Pendant 3 nuits à partir du lundi 3 juin au mercredi 5 juin entre 22 heures et 4 heures**, la circulation du sens 2 (Italie-France) est maintenue à l'intérieur du tunnel d'Orelle et en sens 1 (France-Italie), le trafic véhicules légers emprunte la sortie 29 de St Michel-de-Maurienne et est dévié par la RD 1006 puis par la RD 215. Pour les poids lourds sens 1, activation de l'aire du Rieu Sec.
En cas d'aléas d'exploitation les interventions peuvent se prolonger les nuits du **6 ou du 7 juin 2019**

↳ **Le samedi 15 juin 2019 entre 22 heures et 6 heures**, pendant la fermeture totale du tunnel du Fréjus, les tunnels d'Orelle et de Sorderettes sont totalement coupés à la circulation dans les 2 sens. En sens 1 (France-Italie) les poids lourds éventuels sont stockés sur l'aire du Rieu Sec et les véhicules légers empruntent la RD 1006 puis la RD2 15 par St André pour reprendre l'A43 à l'échangeur du Freney ou la RD 1006 pour se rendre en Haute-Maurienne. En sens 2 (Italie-France), au niveau de l'échangeur du Freney, une sortie obligatoire est mise en place pour orienter les véhicules légers éventuels sur la RD 215 par St André et la RD 1006 et les poids lourds éventuels sur l'aire de la station SHELL au Freney. A noter que la bretelle d'entrée de l'échangeur du Freney en sens 2 est également fermée à toute circulation.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant auprès du PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 3 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-06-001

AP portant autorisation de surveillance sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée pour la sécurisation de la manifestation « Critérium du Dauphiné 2019» qui se déroulera les 14 et 15 juin 2019 dans le département de la Savoie

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU la demande présentée le 28 mai 2019 par la SARL Accueil Contrôle Assistance (ACA), sise 8 bis rue de l'Abbé Groult – 75015 PARIS ;

VU le bon de commande établi le 23 mai 2019 par la Société Amaury Sport Organisation demandant à la SARL Accueil Contrôle Assistance d'assurer la sécurisation de la manifestation « Critérium du Dauphiné 2019 » ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la course cycliste « le Critérium du Dauphiné » ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Jean-Edouard REJON, dirigeant de la Société de sécurité privée Accueil Contrôle Assistance (ACA) dans les conditions suivantes :

- le vendredi 14 juin 2019 de 8 h 00 à 17 h 00 – commune de Saint Michel de Maurienne, rue du Général Férié, place du Champ de Foire,

- le samedi 15 juin 2019 de 6 h 30 à 11 h 30 – commune de Saint Genix Village, route de Glière.

à l'occasion de la course cycliste « le Critérium du Dauphiné ».

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 6 juin 2019
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-11-001

Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Montricher-Albanne

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté DCL / BRGT / A2019-201
attribuant la dénomination de commune touristique
à la commune de Montricher-Albanne

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme des Karellis,

VU la délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal de Montricher-Albanne,

Considérant que la commune de Montricher-Albanne remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La commune de Montricher-Albanne est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie dématérialisée par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :
- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le maire de Montricher-Albanne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 11 juin 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-07-004

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aix les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieures
de la Défense et de la Sûreté Nationale

ARRETE autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Aix-Les-Bains

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le maire de la commune d' Aix-Les Bains, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 13 mai 2016;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Aix-Les-Bains est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aix les Bains est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles, pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Aix-Les Bains.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Aix-Les-Bains en caméras individuelles, et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Aix-Les-Bains adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Savoie, et monsieur le maire d'Aix-Les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 7 Juin 2019

Pour le Préfet et par délégatIon
Le sous-préfet directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-07-003

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieures
de la Défense et de la Sûreté Nationale

ARRETE autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Maurienne

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
ChevAlier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Saint Jean de Maurienne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 10 septembre 2018;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint Jean de Maurienne est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Maurienne est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles, pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Saint Jean de Maurienne.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Maurienne en caméras individuelles, et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint Jean de Maurienne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Savoie, et monsieur le maire de Saint Jean de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 7 Juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-07-002

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale sur la commune de Val d'Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieures
de la Défense et de la Sûreté Nationale

ARRETE autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Val d'Isère

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Val d'Isère, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 17 mars 2017;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Val d'Isère est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Val d'Isère est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles, pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Val d'Isère.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Val d'Isère en caméras individuelles, et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Val d'Isère adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Savoie, et monsieur le maire de Val d'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 7 juin 2019

Pour le Préfet et par délégatIon
Le sous-préfet directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-06-002

ARRÊTÉ DÉCLARATIF D'UTILITÉ PUBLIQUE du 6 juin 2019
Commune de LES DÉSERTS
Projet de déviation courte du centre de la Féclaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination des politiques publiques
Pôle Expropriations

Chambéry, le 6 juin 2019

ARRÊTÉ DÉCLARATIF D'UTILITÉ PUBLIQUE

Commune de LES DÉSERTS

Projet de déviation courte du centre de la Féclaz

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Les Déserts du 4 décembre 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2019, assorties d'une première réserve portant sur la réalisation de sondages complémentaires pour confirmer la faisabilité de l'ouvrage, d'une seconde réserve demandant d'améliorer le point de convergence entre les pistes verte et rouge, afin de garantir une meilleure visibilité entre elles et d'une recommandation suggérant de remonter légèrement le pont en direction de l'amont pour être plus en face de la piste verte ;

VU la délibération du 7 mai 2019 du conseil municipal de Les Déserts prenant acte des réserves et de la recommandation et y répondant favorablement par la réalisation de sondages complémentaires, l'engagement à améliorer la visibilité au lieu de convergence entre les pistes verte et rouge et à examiner la possibilité du recalage du pont en direction de l'amont pour être plus en face de la piste verte, sans surcoût par rapport au budget initial;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de Les Déserts du 7 mai 2019 permet de lever les réserves et la recommandation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Les Déserts, le projet de déviation courte du centre de la Féclaz.

ARTICLE 2 : La commune de Les Déserts est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairie de Les Déserts pendant deux mois. Cette formalité incombe au maire qui devra produire un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,

- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

- Monsieur le Maire de Les Déserts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Commissaire enquêteur.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-031

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123- du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Serrières-en-Chautagne

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 179
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme. le maire de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE		E	465
286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE		ZB	39
286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE		ZO	9
286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE		ZO	55
286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE		ZW	6
286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE		ZY	22

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-017

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de Ecole

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-164
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de ECOLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de ECOLE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme. le maire de ECOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de ECOLE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
106	ECOLE		C	216
106	ECOLE		E	112
106	ECOLE		E	200

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-019

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code de la propriété des personnes publiques sur la commune de Grésy-sur-Aix

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-167
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de GRESY-SUR-AIX

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de GRESY-SUR-AIX, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de GRESY-SUR-AIX **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de GRESY-SUR-AIX.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
128	GRESY-SUR-AIX		AD	33
128	GRESY-SUR-AIX		B	345
128	GRESY-SUR-AIX		E	770
128	GRESY-SUR-AIX		F	51

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-009

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Aillon-le-Vieux

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 157
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de AILLON-LE-VIEUX

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de AILLON-LE-VIEUX, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de AILLON-LE-VIEUX **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de AILLON-LE-VIEUX.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-011

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Apremont

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 158
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de APREMONT

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de APREMONT, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de APREMONT **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de APREMONT.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
17	APREMONT		A	313
17	APREMONT		A	314

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-012

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Attignat-Oncine

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 159
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de ATTIGNAT-ONCIN

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de ATTIGNAT-ONCIN, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de ATTIGNAT-ONCIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de ATTIGNAT-ONCIN.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

DEP	DIR	CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
73	0	22	ATTIGNAT-ONCIN		A	34

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-013

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Challes-Les-Eaux

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-160
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHALLES-LES-EAUX

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de CHALLES-LES-EAUX, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme le maire de CHALLES-LES-EAUX **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de CHALLES-LES-EAUX.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
64	CHALLES-LES-EAUX		G	142

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-014

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Chamoux-sur-Gelon

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-161
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHAMOUX-SUR-GELON

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de CHAMOUX-SUR-GELON, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de CHAMOUX-SUR-GELON **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de CHAMOUX-SUR-GELON.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
69	CHAMOUX-SUR-GELON		A	253
69	CHAMOUX-SUR-GELON		A	703
69	CHAMOUX-SUR-GELON		A	714
69	CHAMOUX-SUR-GELON		A	715
69	CHAMOUX-SUR-GELON		A	717
69	CHAMOUX-SUR-GELON		B	1221
69	CHAMOUX-SUR-GELON		B	1222
69	CHAMOUX-SUR-GELON		C	171
69	CHAMOUX-SUR-GELON		C	172
69	CHAMOUX-SUR-GELON		C	321
69	CHAMOUX-SUR-GELON		C	322
69	CHAMOUX-SUR-GELON		C	323
69	CHAMOUX-SUR-GELON		C	324
69	CHAMOUX-SUR-GELON		C	382
69	CHAMOUX-SUR-GELON		C	503
69	CHAMOUX-SUR-GELON		C	504
69	CHAMOUX-SUR-GELON		C	724
69	CHAMOUX-SUR-GELON		C	725
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	257
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	278
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	315
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	383
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	392
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	394
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	398
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	400
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	410
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	411
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	420
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	488
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	491
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	492
69	CHAMOUX-SUR-GELON		D	595

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-015

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Champlaurent

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-162
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHAMPLAURENT

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de CHAMPLAURENT, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de CHAMPLAURENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de CHAMPLAURENT.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
72	CHAMPLAURENT		A	34
72	CHAMPLAURENT		A	47
72	CHAMPLAURENT		C	748

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-016

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Cruet

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-163
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CRUET

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de CRUET, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de CRUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de CRUET.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
96	CRUET		A	678
96	CRUET		C	882
96	CRUET		D	525
96	CRUET		E	220

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-28-001

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Entrelacs

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-165
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de ENTRELACS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de ENTRELACS, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de ENTRELACS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de ENTRELACS.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
10	ENTRELACS	238	E	275
10	ENTRELACS	238	E	712

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-018

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Fréterive

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 166
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de FRETERIVE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de FRETERIVE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme. le maire de FRETERIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de FRETERIVE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
120	FRETERIVE		B	236
120	FRETERIVE		C	581
120	FRETERIVE		E	795

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-020

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Hauteville

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-168
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de HAUTEVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de HAUTEVILLE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de HAUTEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de HAUTEVILLE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
133	HAUTEVILLE		B	786
133	HAUTEVILLE		B	787

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-021

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Bridoire

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-169
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LA BRIDOIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de LA BRIDOIRE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de LA BRIDOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de LA BRIDOIRE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
58	LA BRIDOIRE		B	163

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-022

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Chapelle Blanche

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 170
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LA CHAPELLE BLANCHE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de LA CHAPELLE BLANCHE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de LA CHAPELLE BLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de LA CHAPELLE BLANCHE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
75	LA CHAPELLE BLANCHE		B	909
75	LA CHAPELLE BLANCHE		B	911

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-023

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Chavanne

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 171
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LA CHAVANNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de LA CHAVANNE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de LA CHAVANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de LA CHAVANNE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfer et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
82	LA CHAVANNE		ZA	17

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-024

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Croix de la Rochette

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-172
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de
LA CROIX DE LA ROCHETTE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de LA CROIX DE LA ROCHETTE **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de LA CROIX DE LA ROCHETTE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
95	LA CROIX DE LA ROCHETTE		A	138
95	LA CROIX DE LA ROCHETTE		A	139

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-025

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Le Bourget du Lac

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-173
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LE BOURGET-DU-LAC

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de LE BOURGET-DU-LAC, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme. le maire de LE BOURGET-DU-LAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de LE BOURGET-DU-LAC.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
51	LE BOURGET DU LAC		H	37

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-026

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Montagnole

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 174
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MONTAGNOLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de MONTAGNOLE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de MONTAGNOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de MONTAGNOLE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
160	MONTAGNOLE		A	468
160	MONTAGNOLE		C	532

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-027

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Mouxy

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-175
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MOUXY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VVU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de MOUXY, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme le maire de MOUXY **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de MOUXY.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
182	MOUXY		C	525

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-028

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Porte-de-Savoie

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-176
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de PORTE-DE-SAVOIE **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de PORTE-DE-SAVOIE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
151	LES MARCHES		C	963
151	LES MARCHES		ZE	23
151	LES MARCHES		ZE	26
151	LES MARCHES		ZO	44
151	LES MARCHES		ZP	2

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-029

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Pugny-Chatenod

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-177
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de PUGNY-CHATENOD

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de PUGNY-CHATENOD, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de PUGNY-CHATENOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de PUGNY-CHATENOD.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
208	PUGNY-CHATENOD		C	915
208	PUGNY-CHATENOD		C	916
208	PUGNY-CHATENOD		C	919

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-030

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Ruffieux

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-178
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de RUFFIEUX

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de RUFFIEUX, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de RUFFIEUX **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de RUFFIEUX.

Chambéry, le 28 mai 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
218	RUFFIEUX		A	494

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-033

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Jean-d'Arvey

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 181
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de SAINT-JEAN-D'ARVEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de SAINT-JEAN-D'ARVEY.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		B	183
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		B	196
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		C	419
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		C	592
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		C	784
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		C	877
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		C	880
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		C	884
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		C	1065
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		C	1072
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		C	1091
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		C	1239
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		E	79
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		F	59
243	SAINT-JEAN-D ARVEY		F	81

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-034

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Jean-de-la-Porte

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 182
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE		A	72
247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE		A	76
247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE		A	81
247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE		A	215
247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE		A	225
247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE		A	244
247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE		A	295
247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE		A	296
247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE		A	847

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-036

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pierre de Soucy

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-184
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-SOUCY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de SAINT-PIERRE-DE-SOUCY, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme. le maire de SAINT-PIERRE-DE-SOUCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de SAINT-PIERRE-DE-SOUCY.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY		C	186
276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY		C	301
276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY		D	362
276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY		D	381
276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY		D	395
276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY		D	396
276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY		D	403
276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY		D	404
276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY		D	515
276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY		D	547
276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY		D	571

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-035

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pierre-d'Albigny

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-183
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
270	SAINT-PIERRE-D ALBIGNY		C	114
270	SAINT-PIERRE-D ALBIGNY		G	289

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-037

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Thoiry

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-185
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de THOIRY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de THOIRY, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de THOIRY **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de THOIRY.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
293	THOIRY		A	133
293	THOIRY		A	162
293	THOIRY		A	165
293	THOIRY		B	35
293	THOIRY		B	356
293	THOIRY		E	805
293	THOIRY		F	20
293	THOIRY		F	422
293	THOIRY		F	693
293	THOIRY		F	773
293	THOIRY		F	791
293	THOIRY		F	795
293	THOIRY		F	803
293	THOIRY		F	997
293	THOIRY		F	998
293	THOIRY		F	1211
293	THOIRY		G	306
293	THOIRY		G	333
293	THOIRY		G	363
293	THOIRY		G	376
293	THOIRY		G	423
293	THOIRY		G	435
293	THOIRY		G	470
293	THOIRY		G	599
293	THOIRY		G	621
293	THOIRY		G	790
293	THOIRY		G	821
293	THOIRY		G	822
293	THOIRY		G	859
293	THOIRY		G	861
293	THOIRY		G	1327

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-038

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Valgelon-la-Rochette

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-186
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VALGELON-LA ROCHETTE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de VALGELON-LA ROCHETTE, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de VALGELON-LA ROCHETTE **s**ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de VALGELON-LA ROCHETTE.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
215	LA ROCHETTE		A	589
215	LA ROCHETTE		B	1196

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-039

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villard-Léger

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-187
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VILLARD-LEGER

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de VILLARD-LEGER, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme le maire de VILLARD-LEGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de VILLARD-LEGER.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
315	VILLARD-LEGER		B	77
315	VILLARD-LEGER		B	80
315	VILLARD-LEGER		B	81
315	VILLARD-LEGER		B	86
315	VILLARD-LEGER		B	90
315	VILLARD-LEGER		B	91
315	VILLARD-LEGER		B	93
315	VILLARD-LEGER		B	94
315	VILLARD-LEGER		B	96
315	VILLARD-LEGER		B	98
315	VILLARD-LEGER		C	663
315	VILLARD-LEGER		D	366
315	VILLARD-LEGER		D	372
315	VILLARD-LEGER		D	373

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-040

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villard-Salet

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-188
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VILLARD-SALLET

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de VILLARD-SALLET, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de VILLARD-SALLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de VILLARD-SALLET.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
316	VILLARD-SALLET		A	295

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-041

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Vions

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-189
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VIONS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de VIONS, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de VIONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de VIONS.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
327	VIONS		A	595
327	VIONS		A	1417

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-28-032

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la communes de Sonnaz

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-180
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SONNAZ

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques de la Savoie, signalant les parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de la commune de SONNAZ, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2018.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de SONNAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de SONNAZ.

Chambéry, le 28 mai 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

DDFIP SAVOIE

Parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3è de l'article L1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2018. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

CODE COM	COMMUNE	PREFIXE	SECTION	N° PLAN
288	SONNAZ		A	326

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-03-002

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-10 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles du Gelon Coisin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections

Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2019-10

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles du Gelon Coisin

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20 et L 5212-1 à L 5212-34,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des écoles du Gelon Coisin,

VU la délibération n°2-0210218 du comité syndical du SIVU des écoles du Gelon Coisin du 2 octobre 2018,

VU les délibérations concordantes avec avis favorable des conseils municipaux des communes membres du SIVU :

Betton-Bettonnet (19 novembre 2018), Bourgneuf (6 décembre 2018), Chamousset (18 décembre 2018), Chamoux-sur-Gelon (9 novembre 2018), Champlaurent (6 février 2019), Châteauneuf (25 octobre 2018), Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier (27 novembre 2019), Hauteville (31 octobre 2018), Villard-d'Héry (2 avril 2019) et Villard-Léger (26 octobre 2018),

CONSIDERANT que les conditions de majorité prescrites par les articles L.5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le siège du syndicat se trouve à l'adresse suivante :

26 impasse du Grand Champ - 73390 Chamoux-sur-Gelon »

Article 2:

Le reste sans changement.

Article 3:

Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes de Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champlaurent, Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Hauteville, Villard-d'Héry et Villard-Léger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Directeur des services départementaux de l'éducation nationale et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 3 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

Syndicat Intercommunal des Écoles du Gelon Coisin
STATUTS

Préambule :

Dans le cadre de la création de la communauté de communes Cœur de Savoie, les compétences scolaire et périscolaire ont été redonnées aux communes.

Onze communes décident de s'associer au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et de gestion des compétences scolaires et périscolaires, par la **création au 1er avril 2014 d'un SIVU, Syndicat Intercommunal à Vocation Unique**.

Vu la délibération n°2-02102018, portant modification de l'article 4 des statuts du SIEGC suite au changement d'adresse du siège administratif

Article 1 :

En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du CGCT, il est créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique appelé :

Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon Coisin ou S.I.E.G.C.

Regroupant les communes de :
Betton Bettonnet , Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlaurent, Châteauneuf, Coise, Hauteville, Montendry , Villard d'Héry et Villard Léger.

Article 2 :

Le champ d'action du syndicat est limité aux **écoles maternelles et élémentaires de Chamoux sur Gelon, Châteauneuf, Coise et Villard Léger**, et tous bâtiments nécessaires à l'exercice des compétences du S.I.E.G.C.

Article 3 :

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes les compétences ci-après :

- L'étude, l'achat, la création, l'extension, la construction, l'équipement, la gestion, le fonctionnement et l'entretien des bâtiments scolaires maternelles et élémentaires.
- L'organisation, la gestion et le fonctionnement des services scolaire et périscolaire, rattachés à ces mêmes écoles.
- La gestion et le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement des services.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé 26 Impasse du Grand Champ - 73390 Chamoux sur Gelon.

PRÉFECTURE de la SAVOIE
31 OCT. 2018
REÇU

Article 5 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués nommés par les conseils municipaux des communes associées.

Les communes sont représentées comme suit pour les titulaires :

- **2** délégués pour les **communes de plus de 200 habitants,**
- **1** délégué pour les **communes de moins de 200 habitants**,
- autant de délégués suppléants que de titulaires.

Article 7 :

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Article 8 :

Le comité syndical élit en son sein **un bureau de 7 membres titulaires** composé de :
Un président, 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

En vertu de l'article L2122-7 du CGCT, le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L2122-10 le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection de président, les autres membres du bureau sont également renouvelés.

Article 9 :

Dispositions financières :

La participation des communes, pour les compétences scolaire et périscolaire, répondra au principe suivant :

«Les contributions budgétaires sont réparties à 50% en fonction de la population insee et à 50% en fonction du potentiel financier.
Contribution en fonction de la population Insee : la contribution de chaque commune est déterminée en fonction de la population de la commune rapportée au total de la population Insee au 1er janvier des communes membres du Syndicat.
Contribution en fonction du potentiel financier : la contribution de chaque commune est déterminée en fonction du potentiel financier de la commune rapporté au total du potentiel financier de l'ensemble des communes membres du Syndicat.

Article 10 :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des compétences pour lesquelles le syndicat a été créé (art 3).

Les recettes du budget comprennent :

- la contribution des communes associées (tel que défini à l'article 9),
- le revenu des biens et immeubles du syndicat,
- les diverses subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts, des dons et legs,
- les rétributions provenant d'administrations publiques, d'associations et de particuliers en échange de services rendus.

Article 11 :

Il est souhaitable que les fonctions de receveur du syndicat soient exercées par le Trésorier de Chamoux sur Gelon.

Article 12 :

Le comité syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités, du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues au CGCT.

Article 13:

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
C.F.C.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 3/06/2019
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé : M. TERPEND

PREFECTURE de la SAVOIE
31 OCT. 2018
REÇU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-03-001

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-11 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte de l'avant-pays savoyard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité
et des Élections

Chambéry, le 3 JUIN 2019

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-11
approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte de l'avant-pays savoyard

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-5,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1995 portant création du Syndicat mixte de l'avant-pays savoyard et de la Chautagne, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mai 2003, 16 janvier 2006, 29 juillet 2011 et 18 décembre 2015,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de l'avant-pays savoyard du 6 février 2019 proposant la modification des statuts du syndicat,

VU l'avis favorable de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette (21 février 2019), de la communauté de communes Val Guiers (19 mars 2019), et de la communauté de communes de Yenne (11 février 2019)

CONSIDERANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvée la modification des statuts du Syndicat mixte de l'avant-pays savoyard proposée dans la délibération du 6 février 2019.

Article 2 :

Les statuts modifiés et approuvés du Syndicat mixte de l'avant-pays savoyard sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat mixte de l'avant-pays savoyard, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 3/06/2019
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé: M.TERPEND

Statuts

Du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard

Annexés à la délibération du Comité syndical du 6 février 2019

Article 1 – Constitution

Il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé "Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard" entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de communes de Yenne
- La Communauté de communes Val Guiers
- La Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette

Article 2 – Le Siège

Le siège du Syndicat se situe au :

Parc d'activités Val Guiers, 73330 Belmont -Tramonet

Article 3 – Objet et compétences

De manière générale le SMAPS assure une veille permanente vis-à-vis des procédures et dispositifs d'accompagnement des collectivités dans leurs projets de développement.

Le Syndicat Mixte exerce de plein droit les compétences suivantes en lieu et place de l'ensemble de ses membres :

1) Le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial)

Le syndicat assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation, la modification et la révision du Schéma de cohérence Territorial.

2) L'Habitat

Le syndicat conduit les études et la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (type OPAH) et toute autre procédure de même nature (PLH, Politique habitat, Plateforme de rénovation énergétique).

3) Les déplacements

Le Syndicat assure la réalisation de prestations pour promouvoir, sensibiliser et développer l'éco mobilité et l'usage des transports alternatifs à la voiture individuelle.

4) Le tourisme

Le Syndicat coordonne et accompagne la mise en place d'une stratégie de développement touristique définie par ses membres, dont la gestion du réseau de promenades de randonnées (PDIPR) et des sites de pleine nature inscrits au Plan Départemental des Equipements Sites et Itinéraires (PDESI).

5) L'Environnement et la transition énergétique

Le Syndicat :

- Assure l'animation et la gestion du réseau des sites Natura 2000 en lien avec le CEN Savoie.
- Coordonne et accompagne les diagnostics et études dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la forêt et du bois lorsque ceux-ci sont menés à l'échelle de l'ensemble de son périmètre.
- Accompagne les actions et les programmes de développement ou appels à projet dans le domaine de la transition énergétique lorsque ceux-ci sont menés à l'échelle de son périmètre après approbation des 3 communautés de communes adhérentes.
  En l'absence d'approbation par les 3 communautés de communes, le Syndicat pourra cependant accompagner ces actions et programmes à l'échelle des communautés de communes ayant donné leur accord.

6) Le développement économique

Le Syndicat coordonne les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT et porte l'animation de dispositifs liés à la création/reprise d'entreprises et l'accompagnement et le développement d'entreprises de proximité.

Article 4 – Interventions complémentaires

Le SMAPS peut, après accord de ses instances, et par convention, réaliser de opérations de mandat et des prestations de services pour le compte des EPCI membres ou des communes du territoire, dans la limite de ses compétences.

Ces conventionnements pourront prendre la forme suivante :

- Prestations de services

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention le SMAPS pourra assurer des prestations de services pour le compte de ses membres ou pour tout autre entité.

Dans ce cadre, les dépenses sont mises à la charge du bénéficiaire de la prestation, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le comité syndical.

- Opérations sous mandat

Le Syndicat est, d'une part, habilité à exercer des opérations sous mandat et d'autre part habilité à confier des mandats en qualité de maître d'ouvrage.

Par convention ci-annexée, le Smaps intervient notamment pour le compte des collectivités membres pour les rubriques suivantes : le social, la culture, les politiques contractuelles

Article 5 – Instances de représentation

Le comité syndical est composé de 6 délégués titulaires et de 6 délégués suppléants par Communauté de communes membre.

Article 6 – Composition

Le bureau est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre soit supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder le nombre de 15.

Article 7 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 8 – Délimitation du périmètre

Le périmètre du SMAPS est celui des Communauté des communes membres.

Article 9 – Recettes et dépenses

Les ressources nécessaires à l'administration générale du Syndicat Mixte et à la mise en œuvre de l'objet du Syndicat proviennent :

- Des contributions de l'ensemble des membres du Syndicat : la contribution des collectivités territoriales adhérentes est déterminée au prorata de leur population. La population retenue étant celle du recensement général de l'INSEE ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat Mixte ;
- Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ;
- Des produits des dons et legs ;
- Des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Des produits des emprunts.

Article 10 – Trésorier payeur

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par la Trésorerie de Pont de Beauvoisin.

ANNEXE : CONVENTION D'INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES

ENTRE D'UNE PART

Le **Syndicat mixte de l'Avant Pays Savoyard**, situé ZA Val Guiers 73 330 Belmont Tramonet, représenté par Monsieur Gilbert Guigue, Président du SMAPS, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 16 octobre 2017, ci-après dénommé "le Smaps"

ET D'AUTRE PART

La Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, ci-après dénommée "la CCLA"

La Communauté de communes Val Guiers, ci-après dénommée "la CCVG"

La Communauté de communes de Yenne, ci-après dénommée "la CCY"

ci-après désignées collectivement par "les parties".

Conformément à l'article 4 des statuts du Smaps portant sur les Interventions complémentaires, il est convenu par la présente convention entre les parties que le Smaps peut réaliser des opérations de mandat et des prestations de services pour le compte des EPCI membres ou des communes du territoire, dans la limite de ses compétences, dans les domaines suivants :

a) le social

Le Syndicat intervient pour tout ce qui concerne la réalisation de diagnostics portant sur la mutualisation de services à la population, le développement du lien social et le schéma d'accessibilité des services publics

b) la culture

Le syndicat assure le portage, la coordination, l'animation et le suivi des dispositifs départementaux, régionaux ou d'Etat dans le domaine de la lecture publique et de l'enseignement artistique. Il porte également les actions de formation, d'éducation artistique et de structuration des acteurs lorsque celles-ci sont développées à l'échelle de son périmètre.

c) les politiques contractuelles

Le SMAPS assure l'animation et l'élaboration d'études préalables et contributives à un projet de territoire, à des politiques thématiques ou transversales en vue de signature par le SMAPS de procédures et dispositifs contractuels (proposés par l'Europe, l'Etat, la Région, le

Département) ou pour tout programme validé par ses instances. Il assure également la gestion et l'animation des procédures et démarches spécifiques ainsi signées.

Les autres articles des statuts du Smaps s'appliquent à ces interventions complémentaires.

Fait en 6 exemplaires, à Belmont Tramonet, le 06/02/2019

Pour la CCLA

Le Président,

Denis Guillermard

Pour la CCVG

Le Président,

Robert Charbonnier

Pour la CCY
Le Président,

Guy Dumollard

Pour le SMAPS
Le Président,

Gilbert GUIGUE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-05-003

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-12 approuvant la restitution d'une compétence de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette à ses communes membres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité
et des Elections

Chambéry, le - 5 JUIN 2019

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-12
approuvant la restitution d'une compétence de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette à ses communes membres

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles
L.5211-17, L..5211-25-1, L.5211-1 à L.5211-20

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, modifié par les arrêtés des 30 décembre 2003, 28 juin 2005, 25 septembre 2006, 18 décembre 2007, 28 janvier 2011, 2 décembre 2016, et 11 décembre 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette du 22 novembre 2018 proposant de restituer à ses communes membres sa compétence relative aux eaux pluviales urbaines,

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes d'Aiguebelette-le-Lac (1er mars 2019), Attignat-Oncin (29 janvier 2019), Ayn (15 janvier 2019), Dullin (14 mars 2019), Gerbaix (1er février 2019), Lepin-le-Lac (21 janvier 2019), Marcieux (30 novembre 2018), Nances (8 janvier 2019), Novalaise (29 janvier 2019) et Saint-Alban-de-Montbel (30 janvier 2019),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La compétence « eaux pluviales urbaines » est retirée des compétences de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette figurant à l'article 5.2.5 de ses statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997.

Article 2 :

Les modalités de répartition des personnels de la communauté de communes et les conditions patrimoniales et financières du retrait de compétence, seront en application de l'article L5211-25-1 du CGCT, déterminées par conventions approuvées par délibérations concordantes entre la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette et ses communes membres.

Article 3:

Les statuts modifiés de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 5/06/2019
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé : M. TERPEND

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée : Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

Cette communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :
Aiguebelette-le-Lac, Attignat-Oncin, Ayn, Dullin, Gerbaix, Lépin-le-Lac, Marcieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban de Montbel.

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison du lac, Lieu-dit Cusina, 73470 Nances.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes *« au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace »*.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L5214-16 du CGCT)

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette
Maison du Lac – 572 route d'Aiguebelette 73470 Nances

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant des groupes suivants :

5.1.1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

5.1.2 Développement économique

- Actions de développement économiques dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de de tourisme.

5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 5.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES (II de l'article L5214-16 du CGCT)

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté de Communes est compétente pour :

- Le portage de démarches contractuelles et schémas visant à préserver et à valoriser le patrimoine naturel et archéologique.
- La restauration et l'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire.
- L'étude, la restauration, l'entretien et la gestion, en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie, des zones naturelles et sites archéologiques d'intérêt communautaire.
- La création, l'extension, l'entretien, le balisage, la promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- La création, la gestion, la promotion d'outils et équipements de découverte, de valorisation et de sensibilisation au patrimoine naturel et archéologique d'intérêt communautaire.

- La mise en œuvre d'une politique de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie d'intérêt communautaire.

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes est compétente pour :

- L'étude et la réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'habitat (OPAH) ou autres opérations de même nature.

- L'étude et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.

5.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

- La communauté de communes est compétente pour gérer les structures multi-accueil petite enfance d'intérêt communautaire.

  Un CIAS a été créé pour gérer l'action sociale d'intérêt communautaire définie ci-dessus.

5.2.5 Assainissement

- La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif, non collectif hors eaux pluviales urbaines.

5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5.2.7 Voierie

- La communauté de communes est compétente en matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.3 : COMPETENCES FACULTATIVES (article L. 5211-17 du CGT)

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

5.3.1 Petite enfance - Enfance - Jeunesse :

- La communauté de communes est compétente pour développer une politique territoriale en faveur de la Petite enfance, de l'Enfance-Jeunesse et de l'éducation sportive.
  Dans ce cadre, elle assure la maîtrise d'ouvrage des politiques contractuelles avec les différents partenaires institutionnels (Département, Caisse d'Allocations Familiales...).
- La communauté de communes est compétente pour créer et aménager des structures multi-accueil petite enfance (crèches et micro-crèches).
- La communauté de communes est compétente pour créer, aménager et gérer un centre socioculturel ainsi qu'un Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM).

5.3.2 Secours – Incendie :

- La communauté de communes est compétente pour participer financièrement à la gestion du centre de secours de Novalaise, sous réserve des dispositions des chapitres IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3.3 Télécommunication - Numérique

- La communauté de communes est compétente pour gérer le site accueillant la station radioélectrique TDF, constitué de la parcelle A 1566, commune d'Aiguebelette-le-Lac.

- La communauté de communes est compétente pour faciliter l'aménagement numérique de son territoire et notamment participer financièrement au programme de déploiement du Très Haut Débit piloté par le Département de la Savoie.

5.3.4 Transports scolaires

- La communauté de communes est organisatrice de second rang par délégation du Conseil Départemental de la Savoie des transports scolaires.

5.3.5 Equipements touristiques - Espaces de loisirs et de détente

- La communauté de communes est compétente pour créer, aménager, installer et gérer les équipements touristiques, espaces de loisirs et de détente suivants :
  - Signalétique touristique (Signalétique d'Intérêt Local et Relais Information Services à vocation touristique).
  - Base de loisirs dite d'Aiguebelette composée d'une esplanade enherbée, d'une plage, d'un terrain de tennis et d'un parking (Voir plan en annexe).
  - Plage dite de la Crique (Voir plan en annexe).

5.3.6 Gestion du lac d'Aiguebelette et de ses abords

- La communauté de communes est compétente pour signer des conventions de longue durée avec les propriétaires des parcelles cadastrales constitutives du lac d'Aiguebelette (propriété EDF et consorts de Chambost) qui fixent les droits et les obligations qui lui sont attribués en matière de gestion des usages du lac.

  Dans ce cadre et dans le périmètre cadastral constitutif du lac, la communauté de communes est compétente pour gérer :

- les droits de pêche et de chasse,
- le droit de navigation,
- les règles de circulation et de stationnement des embarcations,
- l'identification des embarcations,
- le droit d'occupation des berges et du plan d'eau,
- la création d'équipements d'amarrage,
- la gestion des équipements d'amarrage suivants (Voir plan en annexe) :
  - Port dit de Nances,
  - Port dit d'Aiguebelette,
  - Port dit de Pomarin,
  - Port dit de St-Alban.
- le droit d'organisation de la baignade,
- le droit d'organisation de manifestations sur le lac.

- La communauté de communes est compétente pour assurer le nettoyage et l'entretien des abords du lac (espaces publics), espaces verts publics, toilettes publiques, tonte, taille des haies, etc...

5.3.7 Autres interventions

- La communauté de communes peut réaliser à la demande et pour le compte des communes adhérentes ou extérieures à celle-ci des opérations qui donneront lieu à une convention et à une facturation spécifique (**opérations de mandats**).
- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions par convention, la communauté de communes pourra assurer des **prestations de services** pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, le conseil communautaire est compétent pour autoriser l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte.

CCLA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette – ANNEXES - PLANS

Base de loisirs dite d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac

Plage dite de la Crique – Commune de Nances

73_PREF_Préfecture de la Savoie - 73-2019-06-05-003 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-12 approuvant la restitution d'une compétence de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette à ses communes membres

Port dit de Nances – Commune de Nances

CCLA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Port dit d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac

CCLA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette – ANNEXES - PLANS

Port dit du Pomarin – Commune de Lépin-le-Lac

Port dit de St-Alban – Commune de St-Alban de Montbel

73_PREF_Préfecture de la Savoie - 73-2019-06-05-003 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-12 approuvant la restitution d'une compétence de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette à ses communes membres

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-11-002

Arrêté portant agrément de M. Jean-Etienne GIRAUD - SAS AUTO-MOTO-ECOLE DES BELLEDONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2019/ 203 portant agrément de
M. Jean-Etienne GIRAUD – SAS AUTO-MOTO-ECOLE des BELLEDONNE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Etienne GIRAUD en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – M. Jean-Etienne GIRAUD est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 073 0007 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-MOTO-ECOLE des BELLEDONNE**» et situé 12 avenue de Savoie – 73800 MONTMELIAN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1/AM Quadri – BE/B96 – A/A1/A2 – AM – AAC – Post-permis B et A

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Jean-Etienne GIRAUD et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site **www.telerecours.fr**

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Etienne GIRAUD

Chambéry, le 11 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-05-001

Arrêté portant agrément de M. Patrick COCHARD en qualité de garde-pêche particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E DCL / BRGT / A-2019-195
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR PATRICK COCHARD EN QUALITÉ DE GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 24 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick COCHARD ;

VU la commission délivrée par M. Thierry PICCO, président de l'APPMA de Sainte-Hélène-du-Lac à M. Patrick COCHARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Chateauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Hauteville, Laissaud, Les Mollettes, Planaise, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Patrick COCHARD né le 10 juillet 1970 à Grenoble (38) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick COCHARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick COCHARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick COCHARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 05 juin 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché principal chef de Bureau,

Dominique VAVRIL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-21-007

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Arrête préfectoral modificatif

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant organisation de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville pour délivrer les habilitations en matière de législation funéraire ;

VU la demande formulée par la société M.P.F. DE LA VANOISE, le 11 mars 2019, pour son établissement situé 120 route de Bardonnèche 73500 MODANE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant habilitation de la société susvisée ;

Arrête

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 2015, portant habilitation n° 2015/73-3/13 dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

L'entreprise susvisée, exploitée par M. Bernard PACHOUD est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;

- transport de corps après mise en bière ;

- organisation d'obsèques ;

- fourniture de housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : les autres articles de l’arrêté du17 juillet 2015 restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Modane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Bernard PACHOUD, représentant légal de M.P.F. DE LA VANOISE et à M. Le maire de Modane.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 21 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,
sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne
par intérim
signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-21-008

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Arrête préfectoral modificatif

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant organisation de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville pour délivrer les habilitations en matière de législation funéraire ;

VU la demande formulée par la société M.P.F. DE LA VANOISE, le 11 mars 2019, pour son établissement situé 120 route de Bardonnèche 73500 MODANE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant habilitation de la société susvisée ;

Arrête

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 2015, portant habilitation n° 2015/73-3/13 dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

L'entreprise susvisée, exploitée par M. Bernard PACHOUD est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;

- transport de corps après mise en bière ;

- organisation d'obsèques ;

- fourniture de housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : les autres articles de l’arrêté du17 juillet 2015 restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Modane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Bernard PACHOUD, représentant légal de M.P.F. DE LA VANOISE et à M. Le maire de Modane.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 21 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,
sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne
par intérim
signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-21-010

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - MPFVANOISE

Arrête préfectoral modificatif

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant organisation de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville pour délivrer les habilitations en matière de législation funéraire ;

VU la demande formulée par la société M.P.F. DE LA VANOISE, le 11 mars 2019, pour son établissement situé 120 route de Bardonnèche 73500 MODANE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant habilitation de la société susvisée ;

Arrête

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 2015, portant habilitation n° 2015/73-3/13 dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

L'entreprise susvisée, exploitée par M. Bernard PACHOUD est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;

- transport de corps après mise en bière ;

- organisation d'obsèques ;

- fourniture de housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : les autres articles de l’arrêté du17 juillet 2015 restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Modane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Bernard PACHOUD, représentant légal de M.P.F. DE LA VANOISE et à M. Le maire de Modane.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 21 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,
sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne
par intérim
signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-21-009

MPFVanoiseMODIFICATIF2019

Arrête préfectoral modificatif

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant organisation de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville pour délivrer les habilitations en matière de législation funéraire ;

VU la demande formulée par la société M.P.F. DE LA VANOISE, le 11 mars 2019, pour son établissement situé 120 route de Bardonnèche 73500 MODANE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant habilitation de la société susvisée ;

Arrête

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 2015, portant habilitation n° 2015/73-3/13 dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

L'entreprise susvisée, exploitée par M. Bernard PACHOUD est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;

- transport de corps après mise en bière ;

- organisation d'obsèques ;

- fourniture de housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : les autres articles de l’arrêté du17 juillet 2015 restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Modane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Bernard PACHOUD, représentant légal de M.P.F. DE LA VANOISE et à M. Le maire de Modane.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 21 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,
sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne
par intérim
signé : Frédéric LOISEAU